







Procedure file

Informations de base		
DEC - Procédure de décharge	2014/2134(DEC)	Procédure terminée
Décharge 2013: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (entreprise commune PCH)		
Sujet 8.70.03.03 Décharge 2013		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	 CZARNECKI Ryszard Rapporteur(e) fictif/fictive  MARINESCU Marian-Jean  BALČYTIS Zigmantas  DLABAJOVÁ Martina  ŠOLTES Igor  VALLI Marco	26/09/2014
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie DG de la Commission Budget	La commission a décidé de ne pas donner d'avis. Commissaire GEORGIEVA Kristalina	

Evénements clés			
30/07/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0510	Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/2015	Vote en commission		
31/03/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0112/2015	Résumé
28/04/2015	Débat en plénière		
29/04/2015	Résultat du vote au parlement		
29/04/2015	Décision du Parlement	T8-0166/2015	Résumé

29/04/2015	Fin de la procédure au Parlement		
30/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/2134(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CONT/8/01604

Portail de documentation

Document de base non législatif	COM(2014)0510	30/07/2014	EC	Résumé
Cour des comptes: avis, rapport	N8-0008/2015 JO C 452 16.12.2014, p. 0067	21/10/2014	CofA	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE541.306	23/01/2015	EP	
Document annexé à la procédure	05306/2015	30/01/2015	CSL	Résumé
Amendements déposés en commission	PE549.354	05/03/2015	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A8-0112/2015	31/03/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0166/2015	29/04/2015	EP	Résumé

Acte final

Budget 2015/1697
[JO L 255 30.09.2015, p. 0379](#) Résumé

Décharge 2013: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (entreprise commune PCH)

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2013 étape de la procédure de décharge 2013.

Analyse des comptes de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (PCH).

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de IUE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (PCH).

Il constitue le document reprenant l'ensemble des informations chiffrées sur lesquelles se fonde la procédure de décharge.

La procédure de décharge des entreprises communes de IUE : le budget de IUE finance un large éventail de politiques et de programmes mis en œuvre dans toute IUE. Conformément aux priorités fixées par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre financier pluriannuel (CFP), la Commission gère des programmes, des activités et des projets spécifiques sur le terrain avec l'appui technique de certaines agences et entreprises communes spécialisées.

Les comptes annuels consolidés de IUE apportent à cet égard des informations sur les activités de ces agences et entreprises communes sous l'angle de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité d'exercice.

Les états consolidés sur l'exécution du budget général de IUE recouvrent en particulier l'exécution budgétaire de toutes les institutions. Les agences et entreprises communes de IUE ne disposent toutefois pas de budgets distincts à l'intérieur du budget de IUE ; elles sont partiellement financées au moyen d'une subvention provenant du budget de la Commission.

Chacune des entreprises communes fait l'objet d'une procédure de décharge propre.

PCH : pour 2013, les tâches et comptes de l'entreprise commune se présentaient comme suit :

- description des tâches de l'entreprise commune : l'entreprise commune PCH, dont le siège est situé à Bruxelles (BE), a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 521/2008 du Conseil](#), pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Elle a pour principale mission

de mettre en commun des ressources des secteurs public et privé afin de soutenir les activités de recherche en vue d'accroître l'efficacité globale des efforts de recherche européens et d'accélérer le développement et le déploiement des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène en vue de leur exploitation pour des projets à caractère commercial;

- comptes de l'entreprise commune: la contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune PCH, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 470 millions EUR jusqu'au 31 décembre 2017. Au 31 décembre 2013, la Commission détenait 74,2% du capital de PCH. La part cumulée non comptabilisée des pertes s'élève à 67 millions EUR.

Voir également le détail des [activités de l'entreprise commune PCH en 2013](#).

Décharge 2013: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (entreprise commune PCH)

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune PCH relatifs à l'exercice 2013, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune PCH (piles à combustible et hydrogène).

Déclaration d'assurance : conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:

- les comptes annuels de l'entreprise commune PCH, constitués des états financiers et des états sur l'exécution du budget pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Opinion sur la fiabilité des comptes : la Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2013, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes : la Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2013 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

À l'issue de cet audit, la Cour conclut entre autres ce qui suit:

- gestion budgétaire et financière : le taux d'utilisation des crédits de paiement était très faible (57%) en raison du report du financement de trois projets;
- fonction d'audit : la structure d'audit interne de l'entreprise commune a réalisé un audit de la négociation et de la gestion des subventions, des contrats et du préfinancement en 2013 et a fourni différents services d'assurance et de conseil. Le rapport final sur la gestion des subventions faisait état de la nécessité de réduire les délais d'engagement et les délais de clôture des négociations, ainsi que de préciser certains aspects de la procédure de contrôle de la viabilité financière appliquée par l'entreprise commune;
- conflits d'intérêts : l'entreprise commune PCH a mis en place des mesures spécifiques afin de prévenir les conflits d'intérêts pour ses 3 principales parties prenantes: les membres de son comité directeur, ses experts et ses agents.

Remarques transversales pour l'ensemble des entreprises communes :

La plupart des entreprises communes se sont attachées à prévenir les conflits d'intérêts en adoptant des règles spécifiques et en concevant des outils qui permettent de consigner toutes les informations pertinentes en la matière.

Une évaluation intermédiaire a été réalisée par la Commission durant l'année 2013 évaluant la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la qualité de la recherche de l'ensemble des entreprises communes. La teneur des rapports est positive, mais ils n'en soulignent pas moins plusieurs domaines susceptibles d'être améliorés.

De manière générale, toutes les entreprises communes ont présenté des comptes fiables, mais les procédures pourraient être améliorées.

Réponses de l'entreprise commune : l'entreprise commune répond point par point à l'ensemble des éléments techniques pointés par la Cour des comptes. Elle indique notamment qu'elle a élaboré un plan d'action visant à donner suite aux recommandations de l'audit sur «la négociation et la gestion des subventions, des contrats et le préfinancement» réalisé par la structure d'audit interne. Les actions, d'une part, sont mises en œuvre et, d'autre part, font l'objet d'une révision dans le cadre de la mise à jour du plan d'action destinée à prendre en compte l'incidence du nouvel environnement juridique et, notamment, des nouvelles règles applicables en vertu du programme-cadre Horizon 2020.

En ce qui concerne les activités de l'entreprise commune en 2013, le rapport renvoie au rapport annuel d'activité 2013 de l'entreprise commune disponible à l'adresse suivante :

<http://www.fch-ju.eu/page/documents>

À noter que le budget de l'entreprise commune pour 2013 était de 82,5 millions EUR en crédits d'engagement.

Décharge 2013: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (entreprise commune PCH)

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport de Ryszard CZARNECKI (ECR, PL) concernant la décharge sur l'exécution du

budget de l'entreprise commune "Piles à combustible et hydrogène" pour l'exercice 2013.

La commission parlementaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène 2" (PCH 2) sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2013.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune PCH 2 pour l'exercice 2013 étaient fiables ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, les députés appellent le Parlement à approuver la clôture des comptes de l'entreprise commune. Ils font en outre une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans [le projet de résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences](#) :

- Gestion budgétaire et financière: les députés constatent que le budget final de l'entreprise commune pour l'exercice 2013 comprenait des crédits d'engagement à hauteur de 74,5 millions EUR et des crédits de paiement à hauteur de 69,7 millions EUR. Ils relèvent également que le taux d'exécution des crédits d'engagement et des crédits de paiement s'est respectivement établi à 98,9% et à 56,7%. Cette baisse des crédits de paiements par rapport à l'année précédente s'explique par le report du financement de trois projets.
- Conflits d'intérêts: outre les insuffisances constatées par la Cour des comptes, les députés constatent que l'entreprise commune a mis en place des mesures spécifiques visant à prévenir les conflits d'intérêts pour ses trois principales parties prenantes les membres du comité directeur, les experts et les employés notamment une définition claire des conflits d'intérêts et une base de données contenant toutes les informations à ce sujet ainsi que sur la procédure de gestion de ces conflits. Ils notent que la procédure écrite relative à ces mesures spécifiques a été soumise au comité directeur en novembre 2014.

Autres observations : les députés font en outre une série d'observations sur le cadre juridique de l'entreprise commune et les appels à proposition en cours. Ils prennent acte du fait que l'entreprise commune, tout comme ses homologues Artemis, Clean Sky, ENIAC et IMI, a fait l'objet d'une évaluation des risques informatiques, réalisée par le service d'audit interne de la Commission et portant sur leurs infrastructures informatiques communes.

Ils notent que l'entreprise commune a mis en place un nouvel outil informatique d'aide à l'analyse et à la synthèse des résultats des projets de recherche achevés, ainsi que la publication sur le site internet de l'entreprise commune des premières connaissances nouvelles acquises à l'issue de projets complexes. Ils invitent l'entreprise commune à présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les avantages socio-économiques des projets déjà menés à bien.

Ils reconnaissent les efforts engagés par l'entreprise commune pour examiner la possibilité d'utiliser le système informatique de la Commission à des fins de suivi concernant la protection, la diffusion et le transfert des résultats de la recherche, ainsi que pour développer la communication des résultats. Ils rappellent enfin que l'autorité de décharge a précédemment demandé à la Cour d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes à garantir, conjointement avec leurs partenaires privés, la valeur ajoutée et une exécution efficace des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Décharge 2013: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (entreprise commune PCH)

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune PCH pour l'exercice 2013.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1697 du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène» pour l'exercice 2013.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2013.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 29 avril 2015 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 29 avril 2015).

Parmi les principales observations faites par le Parlement, ce dernier demande à la Cour de présenter une analyse financière complète et appropriée des droits et obligations de l'entreprise commune pour la période allant jusqu'au démarrage des activités de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2».

Décharge 2013: Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (entreprise commune PCH)

Le Parlement a décidé par 559 voix pour, 126 voix contre et 3 abstentions d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune "Piles à combustible et Hydrogène 2" sur l'exécution du budget de l'entreprise commune PCH pour l'exercice 2013. Le vote sur la décision de décharge couvre la clôture des comptes (voir annexe V, article 5, paragraphe 1, du règlement).

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune PCH pour l'exercice 2013 étaient fiables ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, le Parlement a adopté par 575 voix pour, 99 voix contre et 9 abstentions, une résolution contenant une série de recommandations qui font partie intégrante de la décision de décharge et qui sajoutent aux recommandations générales figurant dans [la résolution concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences](#) :

- Gestion budgétaire et financière: le Parlement constate que le budget final de l'entreprise commune pour l'exercice 2013 comprenait des crédits d'engagement à hauteur de 74,5 millions EUR et des crédits de paiement à hauteur de 69,7 millions EUR. Il relève également que le taux d'exécution des crédits d'engagement et des crédits de paiement s'est respectivement établi à 98,9% et à 56,7%. Cette baisse des crédits de paiements par rapport à l'année précédente s'explique par le report du financement de 3 projets.
- Conflits d'intérêts: outre les insuffisances constatées par la Cour des comptes, le Parlement constate que l'entreprise commune a mis

en place des mesures spécifiques visant à prévenir les conflits d'intérêts pour ses trois principales parties prenantes : les membres du comité directeur, les experts et les employés – notamment une définition claire des conflits d'intérêts et une base de données contenant toutes les informations à ce sujet ainsi que sur la procédure de gestion de ces conflits. Il note que la procédure écrite relative à ces mesures spécifiques a été soumise au comité directeur en novembre 2014.

Autres observations : le Parlement fait en outre une série d'observations sur le cadre juridique de l'entreprise commune et les appels à proposition en cours. Il prend acte du fait que l'entreprise commune, tout comme ses homologues Artemis, Clean Sky, ENIAC et IMI, a fait l'objet d'une évaluation des risques informatiques, réalisée par le service d'audit interne de la Commission et portant sur leurs infrastructures informatiques communes.

Il note que l'entreprise commune a mis en place un nouvel outil informatique d'aide à l'analyse et à la synthèse des résultats des projets de recherche achevés, ainsi que la publication sur le site internet de l'entreprise commune des premières connaissances nouvelles acquises à l'issue de projets complexes. Il invite l'entreprise commune à présenter à l'autorité de décharge un rapport sur les avantages socio-économiques des projets déjà menés à bien et demande que ce rapport s'accompagne d'une évaluation réalisée par la Commission.

Il reconnaît les efforts engagés par l'entreprise commune pour examiner la possibilité d'utiliser le système informatique de la Commission pour la protection, la diffusion et le transfert des résultats de la recherche, ainsi que pour développer la communication des résultats. Il rappelle enfin que l'autorité de décharge a précédemment demandé à la Cour d'élaborer un rapport spécial sur la capacité des entreprises communes à garantir, conjointement avec leurs partenaires privés, la valeur ajoutée et une exécution efficace des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.